

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable Unité Autorité Environnementale

Le Préfet

Lascaux

Limoges, le 3 1 DEC. 2014

Monsieur Alain LAPLAINE

23500 Saint-Georges-Nigremont

à

Nos réf.: F07414P0184 Affaire suivie par Lewis BEGARD

lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr Tél. 05 55 12 95 61 - Fax: 05 55 34 66 45

Courriel: ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Notification de décision P.J.: Arrêté n° 2014 / 196

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Défrichement des parcelles n° E699, E700, E701 et E702,

représentant une surface totale de 1,7827 ha

Localisation: « Creux du Renard » - 23500 Saint-Georges-Nigremont

Numéro d'enregistrement: F07414P0184

Nature de la décision : L'opération de défrichement n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante: http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet des demandes d'autorisation relevant d'autres procédures auxquelles il peut être soumis notamment de l'autorisation de défrichement qui doit être formulée auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse.

Votre projet se situe :

- dans le Parc Naturel régional Millevaches en limousin,
- dans le bassin versant de la rivière «Rozeille », cours d'eau classé en liste 1 du SDAGE Loire-Bretagne et déterminé comme réservoir biologique,
- à proximité de zones humides recensées (jonçaies et forêts humides).

Bien que votre demande ne soit pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact, je souhaite attirer votre attention sur le fait que le défrichement ne devra pas compromettre la pérennité des corridors écologiques propres au territoire concerné ni leurs fonctionnalités écologiques.

> Pour le Préfet de Région, Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Limousin

Copies:

- Préfecture
- ARS
- DDT
- SGAR

vistian MARIE

Certificat n° 42202 Certificat nº 42203



PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté nº 2014 / 196

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, Officier de la légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2014-254 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07414P0184 relative au projet de défrichement de 4 parcelles, demande recue et considérée comme complète le 10 décembre 2014 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 décembre 2014 ;

Vu les éléments communiqués par le Commissariat de Massif Central en date du 15 décembre 2014 ;

Vu la consultation adressée au Parc Naturel Régional (PNR) de Millevaches en Limousin en date du 11 décembre 2014 ;

Considérant la nature du projet qui porte sur le défrichement des parcelles n° E699, E700, E701 et E702, situées au lieu-dit « Creux du Renard » sur le territoire de la commune de Saint-Georges-Nigremont (23500) et représentant une superficie totale de 1,7827 hectare ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement;

Considérant la localisation, les sensibilités et les enjeux environnementaux inhérents au secteur à défricher qui se situe dans :

- le PNR de Millevaches en Limousin,
- le bassin versant de la rivière « Rozeille », cours d'eau répertorié réservoir biologique,
- à proximité de zones humides recensées (jonçaies et forêts humides) ;

Considérant la finalité du projet qui vise la mise en prairie des parcelles concernées ;

Considérant le classement du cours d'eau Rozeille et ses affluents en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement (arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux du bassin Loire-Bretagne), qu'elle est identifiée comme réservoir biologique et bénéficie de ce fait de mesures d'accompagnement en vue de sa préservation ; ;

Considérant que le projet devra être en conformité avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Considérant que l'autorisation de défricher déterminera les meilleures conditions de réalisation du projet (notamment l'arrachage et le stockage des souches ou des rémanents sur les parcelles) afin de garantir la préservation des fonctionnalités des cours d'eau et des zones humides situés à proximité du projet ;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

L'opération de défrichement conduite par Monsieur Alain LAPLAINE - dossier n° F07414P0184 - n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

3 1 DEC. 2014 Fait à Limoges, le

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Christian MARIE

Voies et délais de recours

décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est <u>obligatoire</u> sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région Préfecture de région et de la Haute-Vienne 1 rue de la Préfecture **BP 87031** 87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région Préfecture de région et de la Haute-Vienne 1 rue de la Préfecture **BP 87031** 87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie

Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain **75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges

1 Cours Vergniaud

87000 Limoges